



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°2026-dec108

Avenant à la convention de mise à disposition de locaux à une association intervenant dans le champ social

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22,

VU la délibération n° 2026-032 en date du 20 mars 2026, portant procès-verbal d'élection du maire,

VU la délibération n° 2026-035 en date du 20 mars 2026, par laquelle le conseil municipal d'Ancenis-Saint-Géréon a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé, concernant notamment la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

VU la délibération n°2025-103 en date du 6 octobre 2025 actant une gratuité de mise à disposition de locaux pour le projet Embark' d'octobre 2025 au 31 mai 2026

VU la convention de mise à disposition établie le 30 octobre 2025 ;

VU la demande du collectif porteur du projet Embark' de bénéficier à nouveau de la gratuité de mise de locaux municipaux de septembre 2026 au 31 mai 2027 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt du projet Embark' pour le territoire et notamment pour les jeunes ;

CONSIDÉRANT qu'une association ayant son siège sur la commune (le MAT, Centre d'art contemporain du Pays d'Ancenis) participe au collectif de partenaires, ce qui justifie une gratuité

DÉCIDE

Article 1 : de modifier par avenant la convention établie le 30 octobre 2025.

Article 2 : d'autoriser la mise à disposition gracieuse de la Passerelle, place de la République et du local 66 rue saint Fiacre (mis à disposition de la Maison des Adolescents) de septembre 2026 au 31 mai 2027

Article 3 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité, et qui sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 4 : la présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie.

Article 5 : Le Maire est autorisé à signer tous les documents s'y afférant.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon,

le 23 septembre 2026

Le maire,

Rémy ORHON



Acte publié ou notifié le :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.



ancenis-saint-gereon.fr

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Par la COMMUNE D'ANCENIS-SAINT-GEREON pour le projet Embark, piloté par 4 associations : la MFR du Val d'Erdre (Riaillé), L'ITEP Célestin Freinet, le MAT, centre d'art contemporain du Pays d'Ancenis et SOFA, tiers-lieu solidaire (Le Cellier)

Avenant n°1

La commune d'Ancenis-Saint-Géréon, sise Place du Maréchal Foch à Ancenis-Saint-Géréon, n° SIRET 200 083 228 00011,

représentée par son Maire, Monsieur Rémy ORHON,

dûment habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération municipale n° 2026-035 du 20 mars 2026

demeurant professionnellement à l'Hôtel de ville d'ANCENIS-SAINT-GEREON, place Maréchal Foch,

ci-après dénommée « le bailleur »,

ET

L'association MFR du Val d'Erdre, association régie par la loi du 1er juillet 1901 déclarée en préfecture sous le numéro W444000092 et représentant le collectif pilote du projet Embark',

représentée par sa Présidente en exercice, Mme MORERA Sophie

ayant son siège social en Mairie, place du Maréchal Foch, 44150 ANCENIS SAINT GEREON,

ci-après dénommée « l'occupant »

PREAMBULE

Par convention en date 30 octobre 2025, la commune d'Ancenis-Saint-Géréon a attribué la mise à disposition à titre gracieux les locaux de la Passerelle, place de la République et de la Maison des adolescents ,66 rue Saint Fiacre.

Cette convention a été conclue jusqu'au 31 mai 2026 et renouvelable par avenant en cas de reconduction du projet

Considérant, la demande du collectif de renouveler le dispositif Embark'

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Modification de l'article 6 (durée)

L'article 6 de la convention est modifié comme indiqué ci-dessous

« la présente convention prend effet à la date de signature de cette convention.

Elle est conclue jusqu'au 31 mai 2027 et renouvelable par avenant en cas de reconduction du projet.

Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Avenant établi en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties,

Fait à Ancenis-Saint-Géréon
le

Pour la commune d'Ancenis-Saint-Géréon
Rémy ORHON

Pour l'association MFR du val d'Erdre
Sophie MORERA